

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

de la Commission mixte permanente belgo-néerlandaise des Dommages instituée par décision M(83)26 du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux concernant l'assistance réciproque pour la détermination des dommages causés par les effets transfrontaliers des captages d'eaux souterraines

Conformément au quatrième alinéa de l'article 2 de la décision M(83)26 du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux concernant l'assistance réciproque pour la détermination des dommages causés par les effets transfrontaliers des captages d'eaux souterraines (ci-après : la décision), la commission mixte des Dommages instituée par l'article 1^{er} de cette décision pour l'examen des revendications de dommages d'un côté de la frontière belgo-néerlandaise causés par des captages d'eau à l'autre côté de la frontière (ci-après : la commission), a établi le règlement d'ordre intérieur suivant par consensus le 17 septembre 2014 :

Article 1^{er}. Champ d'application du règlement et tâche de la commission.

1. Le présent règlement d'ordre intérieur concerne l'examen des revendications de dommages d'un côté de la frontière néerlandaise-flamande causés par des captages d'eau à l'autre côté de cette frontière, à l'exclusion des revendications concernant exclusivement ou en partie la frontière entre la Wallonie et les Pays-Bas.

2. Le présent règlement d'ordre intérieur porte également sur une demande d'avis à la Commission :

a) en vertu de l'article 4 de la décision M(84)16 du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux concernant la concertation et la coopération dans le domaine de la préparation des décisions relatives aux autorisations de captage d'eaux souterraines susceptibles d'avoir des effets transfrontaliers, et

b) en vertu de l'article 6 de la décision M(88)8 du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux concernant la concertation et la coopération dans le domaine de la préparation des décisions intéressant la protection des eaux souterraines dans les régions transfrontalières,

mais uniquement pour autant que la différence de point de vue, telle que visée aux dispositions a) et b) précitées, existe entre la Région flamande, d'une part, et les Pays-Bas, d'autre part, à l'exclusion de toute différence de point de vue qui existerait côté belge exclusivement ou en partie à l'égard des autorités de la Région wallonne.

Article 2. Composition de la Commission.

La commission est composée conformément à l'alinéa premier de l'article 2 de la décision. Chaque délégation est composée de trois membres ou, en cas d'empêchement, de leurs suppléants, tels que désignés par le gouvernement du Royaume des Pays-Bas, d'une part, et par le gouvernement flamand, d'autre part.

Article 3. Présidence de la commission.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 2 de la décision, la présidence de la commission est assurée à tour de rôle pour une période de trois ans, qui débute le 17 septembre 2014, successivement par le chef de la délégation néerlandaise et de la délégation flamande.

Article 4. Experts.

À la demande d'une délégation, la commission décide, si elle l'estime nécessaire, de faire éventuellement appel à des experts, conformément au troisième alinéa de l'article 2 de la décision.

Article 5. Requête à la commission.

Une requête telle que visée à l'article 3 de la décision, ou une demande d'avis telle que visée à l'article 1^{er} du présent règlement d'ordre intérieur, devra être adressée au Secrétariat général Benelux ou à un chef de délégation tel que visé au deuxième alinéa de l'article 2 de la décision, qui le porte à la connaissance du Secrétariat général Benelux. Le Secrétariat général Benelux porte chaque requête à la connaissance des membres de la commission et de leurs suppléants.

Article 6. Enquête par la commission.

1. À la suite d'une requête telle que visée à l'article 5 du présent règlement d'ordre intérieur, la commission effectue une enquête conformément aux articles 4 à 8 inclus de la décision.
2. L'enquête est conduite par le chef de la délégation qui assure la présidence de la commission, sauf décision contraire de la commission.
3. La commission peut décider de faire appel à des tiers pour la réalisation d'une enquête. Dans ce cas, les articles 4 et 11 du présent règlement d'ordre intérieur sont d'application.
4. Les dispositions des alinéas 1 à 3 inclus ci-dessus sont applicables par analogie au traitement d'une demande d'avis telle que visée au deuxième alinéa de l'article 1^{er} du présent règlement d'ordre intérieur.

Article 7. Réunions.

1. À la demande d'une délégation, la commission se réunit dans le cadre d'une enquête telle que visé à l'article 6 du présent règlement d'ordre intérieur.

2. Le chef de la délégation qui assure la présidence de la commission détermine, en concertation avec l'autre chef de délégation ainsi que le Secrétariat général Benelux, le lieu, la date et l'heure de la réunion.

3. La convocation, le projet d'ordre du jour, ainsi que les éventuels documents de travail sont établis à l'issue d'une concertation entre les chefs de délégation et envoyés aux membres de la commission et à leurs suppléants au moins dix jours ouvrables avant la date de la réunion.

Sur demande d'un membre de la commission, des points supplémentaires pourront être ajoutés au projet d'ordre du jour. Au début de chaque réunion, la commission approuve l'ordre du jour.

4. La réunion est ouverte aux membres de la commission et à leurs suppléants, ainsi qu'au Secrétariat général Benelux. Les éventuels experts tels que visés au troisième alinéa de l'article 2 de la décision peuvent également participer à la réunion, sauf décision contraire de la commission.

5. Le chef de la délégation qui assure la présidence de la commission ou son suppléant ouvre et clôture la réunion, dirige les discussions et formule les décisions qui ont été prises.

6. Sauf décision contraire de la commission, le secrétariat de la réunion est assuré par le Secrétariat général Benelux. Cette tâche consiste à rédiger le procès-verbal de la réunion, à rassembler et à diffuser les documents utiles à la réunion et à mettre à disposition les lieux pour la réunion ainsi que les accessoires.

Article 8. Processus décisionnel.

1. Au sein de la commission, le processus décisionnel se déroule sous la forme d'un consensus entre les deux délégations.

2. Dans le cas d'une réunion telle que visée à l'article 7 du présent règlement d'ordre intérieur, le processus décisionnel relatif à l'établissement de rapports ou d'avis ne sera valable que si chacune des deux délégations est représentée par le chef de délégation, ou par son suppléant accompagné d'un membre de la délégation concernée au minimum. L'abstention d'un membre de la commission ou de son suppléant n'empêche pas l'adoption de la décision.

3. Le processus décisionnel peut également se dérouler par écrit, à condition que chaque chef de délégation l'autorise expressément. Dans ce cas, le processus décisionnel relatif à l'établissement des rapports ou des avis se déroule au moyen de l'approbation expresse de chaque chef de délégation au minimum.

Article 9. Communication de la commission.

1. Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 8 du présent règlement d'ordre intérieur, la communication émanant de la commission passe par le chef de la délégation qui assure la présidence de la commission ou, si la commission le décide, par le biais d'une personne de contact désignée parmi les membres de la commission ou leurs suppléants, ou par le Secrétariat général Benelux.

2. La communication découlant de l'application des articles 4 à 8 inclus de la décision se déroule toujours par écrit en stricte conformité avec les dispositions de la décision. Il en va de même pour la communication en réponse à une demande d'avis telle que visée au deuxième alinéa de l'article 1^{er} du présent règlement d'ordre intérieur.

3. Sans autorisation explicite de la commission, les membres de la commission, leurs suppléants, ainsi que les éventuels experts tels que visés au troisième alinéa de l'article 2 de la décision, ne communiqueront pas publiquement au sujet des affaires traitées par la commission, sauf dans le cas où des documents dont les autorités concernées disposent doivent être publiés en vertu des règles applicables à ces autorités dans le cadre de la publicité de l'administration.

Article 10. Visites sur place.

À la demande d'une délégation, la commission décide, si elle le juge nécessaire, d'effectuer elle-même une enquête sur place conformément aux dispositions de l'article 8 de la disposition ou dans le cadre du traitement d'une demande d'avis telle que visée au deuxième alinéa de l'article 1^{er} du présent règlement d'ordre intérieur.

Cette enquête est effectuée par un ou plusieurs membres de la commission ou par leurs suppléants, assistés le cas échéant par des experts tels que visés au troisième alinéa de l'article 2 de la décision.

Article 11. Recours à des tiers.

Tout recours à des tiers prend la forme d'une assistance par des experts telle que visée au troisième alinéa de l'article 2 de la décision et à l'article 4 du présent règlement d'ordre intérieur.

Cette assistance porte sur des travaux d'enquête tels que visés aux articles 4, 5, 6 et 8 de la décision, ou sur le traitement d'une demande d'avis telle que visée au deuxième alinéa de l'article 1^{er} du présent règlement d'ordre intérieur, sans que les experts puissent toutefois se substituer à la commission, à ses membres ou à leurs suppléants dans le cadre du processus décisionnel au sein de la commission.

Article 12. Coûts.

1. Tous les coûts liés au fonctionnement de la commission, aux enquêtes de la commission conformément aux articles 4 à 8 inclus de la décision ou dans le cadre du traitement d'une demande d'avis telle que visée dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er} du présent règlement d'ordre intérieur, ainsi que d'une éventuelle assistance fournie par des experts tels que visés au troisième alinéa de l'article 2 de la décision, sont pris en charge par le gouvernement du Royaume des Pays-Bas, d'une part, et par le gouvernement flamand, d'autre part.

À cet égard, chaque gouvernement prend en charge les coûts de sa propre délégation.

Les coûts ne pouvant pas être pris en charge par une des délégations, sont répartis pour moitié entre chacun des gouvernements.

2. Ce règlement des coûts s'applique sans préjudice de l'obligation d'engagement écrit telle que visée au deuxième alinéa de l'article 5 de la décision et de tout recouvrement des coûts qui en découle.

Cet engagement peut prendre la forme de n'importe quel type d'engagement écrit du demandeur à l'égard de la commission, jugé suffisant par la commission à la lumière du droit national et des procédures administratives applicables à l'établissement de la demande de réparation concernée. Cet engagement voit le jour au plus tôt au moment auquel la commission fait savoir au requérant que cet engagement est jugé suffisant.

Tout recouvrement des coûts qui en découle est attribué au gouvernement du Royaume des Pays-Bas, d'une part, et au gouvernement flamand, d'autre part, à concurrence des coûts pris en charge par leurs soins qui ont été portés en compte par la commission pour les travaux de recherche tels que visés aux articles 4, 5, 6 et 8 de la décision.

3. En outre, ce règlement des coûts s'applique sans préjudice de la mise à disposition de salles de réunion ou d'un encadrement administratif par le Secrétariat général Benelux, tels que visés à l'article 7 du présent règlement d'ordre intérieur.

Article 13. Langue.

La langue de travail de la commission est le néerlandais.

Toute traduction décidée par la commission dans le cadre de ses activités est payée conformément à l'article 12 du présent règlement d'ordre intérieur.
